

Vitray en Beauce, le 14 mars 2025

Bonjour Monsieur le Directeur Général, Thomas FATOME,
Bonjour Mesdames, Messieurs de la CNAM

Objet : Réunion du comité de suivi de la convention/décision et des dépenses.

Monsieur le Directeur Général,

Nous revenons vers vous par suite de la réponse de vos services du 12 mars 2025, concernant la pratique par certaines caisses locales, du cumul des remises + abattements sur la facturation des trajets effectués en transports partagés.

Nous sommes confrontés à deux éléments dont la conjonction pose difficulté quant à la mise en œuvre du transport partagé au cours de l'exercice 2025.

En premier lieu nous n'avons pas eu les éléments de la dépense de l'exercice 2024, tant au niveau départemental que des agrégats nationaux consolidés.

Ce faisant, nous ne pouvons avoir un état des lieux partagés en vue de l'effectivité de la déclinaison du transport partagé. Il nous semble donc opportun d'avoir comme chaque année la tenue de cette réunion sous un délai contraint.

De ce premier point découle le second.

En un second lieu ; nous constatons de facto un écart applicatif de la volonté du législateur au regard du dispositif du transport partagé issu des textes législatifs, décrets, arrêtés d'applications.

En effet, nous avons une dichotomie d'application entre un et des textes nationaux rattachés d'applications du transport partagé, sans pour autant que les dispositions tarifaires locales soient elles identiques. Cette situation étant la résultante de votre décision au titre de l'année 2025 et de son écriture, n'ayant pas prévu l'adaptation nécessaire et requise en ce domaine.

Nous sommes donc confrontés à 3 grands items de situations avec les variables.

- 1/ Les départements ayant prévu le transport partagé avec les mesures incitatives.
- 2/ Les départements ayant prévu le transport partagé sans mesure ayant une portée incitative.
- 3/ Les département n'ayant mis ou précisé aucune disposition en ce domaine.

La résultante, si l'on y remédie pas sans délai, c'est une forte minoration du déploiement du transport partagé au titre de l'exercice 2025, le contraire du but recherché. D'autre part du fait de conditions tarifaires totalement divergentes sur les territoires, une iniquité de fait quant à la prise en compte du transport partagé au niveau de sa tarification.

Vous remarquerez que si l'on suit la logique du législateur et la vôtre en ce domaine, tout comme la stricte écriture du et des textes dévolutifs au transport partagé, rien ne permet de soutenir une différenciation de la prise en charge de ceux-ci, puisque vos écritures et celle du législateur prévoient bien une des modalités uniques.

Il ressort à contrario que le maintien strict en ce domaine, des règles tarifaires locales sans distinguo pour le transport partagé souffre la critique.

En substance, le transport partagé et ses règles que vous avez-vous-mêmes mis en place sont pour le coup non discutables en ce qu'elles ne peuvent être d'application qu'à partir du moment où l'on n'est pas sur un cumul de remise et d'abattement, cas d'espèce à ce jour.

Suivant l'art 6.2 de la décision du 13 février 2025 :

« Le transport partagé est un mode de régulation intéressant tant pour l'assurance maladie que pour les taxis ; il convient donc de le promouvoir. »

Suivant l'art 6.2 de la décision du 11 décembre 2023 :

« Soit en appliquant au tarif de chaque transport pour chaque patient un abattement modulé selon le nombre de personnes transportées, en veillant à maintenir un différentiel avec les conditions tarifaires en vigueur pour les transports partagés effectués par des VSL. »

2

En cumulant remise + abattement, ces conditions ne sont plus respectées.

Dans l'attente de la programmation de la réunion de la convention/décision nationale, ainsi que de vos retours, recevez Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos respectueuses salutations.

La Présidente de la FNDT
Madame Emmanuelle CORDIER

